

Fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface taxable

Articles R.331-7 et R.112-2 du code de l'urbanisme

Cette fiche constitue une aide pour le calcul des surfaces. Elle ne doit pas être jointe à votre demande.

| | Surface existante (A) | Surface démolie ou supprimée (B) | Surface créée (C) | Surface totale (A)-(B)+(C) |
|--|-----------------------|----------------------------------|-------------------|----------------------------|
| La somme des Surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert calculée à partir du nu intérieur des façades , sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres | 808,3 | 0 | 0 | 808,3 |
| Dont on déduit : | | | | |
| Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier | - 0 | - 0 | - 0 | - 0 |
| Les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1m80 . | - 0 | - 0 | - 0 | - 0 |
| ► surface taxable assiette de la taxe d'aménagement | = 808,3 | = 0 | = 0 | = 808,3 |
| Dont on déduit : | | | | |
| Les surfaces de planchers aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris des rampes d'accès et les aires de manœuvres. | - 0 | - 0 | - 0 | - 0 |
| Les surfaces de planchers des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial. | - 0 | - 0 | - 0 | - 0 |
| Les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets (1) | - 3,9 | - 0 | - 0 | - 3,9 |
| Les surfaces de planchers des caves ou des celliers , annexes à des logements dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune (1) | - 0 | - 0 | - 0 | - 0 |
| D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures (1). | - 0 | - 0 | - 0 | - 0 |
| ► surface de plancher | = 804,4 | = 0 | = 0 | = 804,4 |

(1) Ces déductions ne concernent pas l'habitat individuel